

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**  
*DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE*

*LIEUX DE VIE*  
*LIEUX D'ACCUEIL*

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL RELATIF  
AUX QUESTIONS D'IDENTIFICATION, D'AGRÈMENT, DE STATUT

Bureau DSF 2  
Béatrice Fabius  
Tel. 01.44.36.96.30

Décembre 1996

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES

Direction de l'Action Sociale

Sous Direction du Développement Social  
de la Famille et de l'Enfance  
**Bureau D.S.F. 2**

Mesdames et Messieurs  
les membres du groupe de travail  
sur les lieux de vie lieux d'accueil

Chargée du dossier:  
Béatrice FABIUS  
Tel. 01.44.36.96.30  
Télécopie: 44.36.97.23.

JLF/GT.CR

Paris, le 22 janvier 1997

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le document de synthèse élaboré à partir des travaux du groupe de travail mis en place par la direction de l'action sociale, sur les lieux de vie et d'accueil, relatif aux questions d'identification, d'agrément et de statut.

Il s'agit de la première étape des réflexions menées en concertation avec les représentants des institutions publiques concernées et ceux des principaux réseaux de lieux de vie et d'accueil.

Ce travail se poursuit actuellement sous la responsabilité de la direction de la sécurité sociale autour d'autres aspects concernant le statut et la protection sociale des accueillants de lieux de vie et d'accueil et prochainement sur les questions de statut fiscal de ces structures.

D'ores et déjà, il peut être envisagé l'inscription des lieux de vie et d'accueil dans le champ d'application du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales.

En outre, j'ai l'intention de proposer en ce qui concerne les procédures d'agrément qui feront l'objet d'un décret ultérieur, des adaptations permettant de tenir compte des spécificités des lieux de vie et d'accueil apparues au cours des discussions du groupe de travail, lesquelles pourraient se traduire par la mise en place de CROSS spécialisés en matière de lieux de vie et d'accueil.

S'agissant des critères de définition de ces structures, ils devraient être fixés ultérieurement dans le cadre d'une circulaire.

Je vous laisse le soin de diffuser ce document dans vos propres réseaux. Je l'ai adressé de mon côté, pour information, aux préfets et à mes services déconcentrés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur du Développement Social  
de la Famille et de l'Enfance

J.C. SOMMAIRE

## Origine de la démarche et ses objectifs

La direction de l'action sociale saisie par les représentants des principaux réseaux de lieux de vie - lieux d'accueil, des difficultés auxquelles ils se trouvent régulièrement confrontés tant en matière réglementaire que de protection sociale, a mis en place en janvier 1996 un premier groupe de travail chargé de réfléchir et de faire des propositions en matière d'identification, d'agrément et de statut des lieux de vie et d'accueil.

Un second groupe de travail sur les questions de protection sociale, devait être mis en place un peu plus tard sous la responsabilité de la direction de la sécurité sociale.

Cette démarche est partie des constats suivants:

Créées il y a vingt ans dans la mouvance de l'anti-psychiatrie, ces structures à caractère expérimental se sont développées à côté des dispositifs traditionnels en proposant une prise en charge différente à des publics jeunes et adultes qui ne peuvent être maintenus ou confiés dans les institutions habituelles du fait des troubles qu'ils présentent, ou pour des séjours "de rupture".

Alors que leur spécificité et leur intérêt étaient reconnus par les services publics, les L VLA ont vu leur situation évoluer dans les domaines suivants:

- sur le plan institutionnel, la décentralisation les a placés sous la responsabilité directe des départements qui ont adopté des attitudes très diverses quant à leur utilisation, leur statut et leur financement;
- au niveau des personnes accueillies, elle s'est diversifiée, les L VLA étant utilisés aussi bien par les services de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, des services psychiatriques, des établissements hospitaliers, des institutions médico-sociales. Ils accueillent des mineurs ou des adultes.

Peu à peu les LVLA se sont structurés et des réseaux régionaux et nationaux se sont constitués (1)

Aujourd'hui l'absence d'un statut spécifique des permanents et d'une reconnaissance nationale par le législateur de leur pratique, pèse sur les relations de ces structures avec les départements d'implantation et les départements financeurs.

---

(1) Association pour l'Etude et la Promotion des Structures Intermédiaires (ASEPSI), Collectif du Réseau Alternatif (CRA), Ethique Freudienne et Pratiques Sociales (EFEPS), FASTE Sud Aveyron, Groupe d'Etude et de Recherche sur les Pratiques en Lieux d'Accueil (GERPLA), Itinéraires, Mouvance et Réseaux Villages, Syndicat des Lieux de Vie.

C'est pourquoi les représentants des LVLA demandent que soient posés les jalons d'un cadre national impliquant la mise en place d'outils de contrôle et d'évaluation permettant une reconnaissance de la profession et du travail qu'elle accomplit.

Actuellement 4 secteurs font appel aux L VLA :

1. l'aide sociale à l'enfance pour les mineurs qui lui sont confiés au titre de la protection administrative et judiciaire;
2. la protection judiciaire de la jeunesse pour les placements directs;
3. les institutions médico-sociales pour les handicapés mineurs ou majeurs;
4. les services de psychiatrie des établissements hospitaliers d'où émanent une forte demande. Il semblerait que ce soit avec ce secteur que les LVLA rencontrent le plus de difficultés pour négocier les prises en charge depuis la mise en place de la dotation globale.

C'est donc l'accueil d'un public hétérogène relevant de prises en charge différentes, délinquants, handicapés, malades mentaux, qui caractérise les LVLA. Or, cette situation induit un morcellement des responsabilités administratives les handicapant fortement.

Cette situation est à l'origine de la revendication prioritaire des représentants des lieux de vie en vue d'obtenir un statut particulier respectant la diversité des formules d'accueil et sauvegardant l'existant.

## Composition du groupe de travail <sup>(2)</sup>

La direction de l'action sociale a souhaité que la réflexion soit menée en multi-partenariat avec tous les services et départements ministériels concernés par la question du statut des L VLA et de la protection sociale tant des accueillants que des accueillis.

En ce qui concerne les pouvoirs publics, étaient représentés: la direction des hôpitaux, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'action sociale, la direction générale de la santé, la direction de la sécurité sociale, l'assemblée des présidents des conseils généraux de France ainsi que les conseils généraux des Alpes de Haute Provence et d'Eure et Loire.

En ce qui concerne les lieux de vie et d'accueil, étaient représentés: le Groupe d'Etude et de Recherche sur les Pratiques en Lieux d'Accueil (GERPLA), l'Association pour l'Etude et la Promotion des Structures Intermédiaires (ASEPSI), le collectif du réseau alternatif, l'association Itinéraires, Faste Sud Aveyron, l'Ethique Freudienne et Pratiques Sociales (EFEPS), le syndicat national des lieux de vie.

---

(2) Liste des participants en annexe

## Thèmes examinés par le groupe de travail

### ***A - Identification d'un lieu de vie lieu d'accueil***

*Essai de définition:*

- critères d'identification et de définition d'une Structure d'Accueil Non Traditionnelle (SANT)
- critères spécifiques aux LVLA

### ***B - Statut - agrément***

- portée actuelle et limites de la circulaire DUFOIX du 29 janvier 1983
- maintien ou non de la pluralité des statuts actuels
- faut-il des critères d'agrément? Lesquels?
- intégration des lieux de vie dans la loi du 30 juin 1975

# Synthèse des débats

## A - Identification d'un lieu de vie et d'accueil

### Propositions des représentants des LVLA

#### Critères d'identification:

Selon le collectif des L VLA, il y a lieu de dissocier la notion de structure d'accueil non traditionnelle (SANT) de celle de LVLA qui en est issue mais s'en différencie par des critères spécifiques relatifs aussi bien aux pratiques en lieux de vie qu'à leurs permanents.

### **1. PARMIS LES CRITÈRES COMMUNS QUI PERMETTENT D'IDENTIFIER ET DE DÉFINIR UNE SANT ET UN LVLA FIGURENT LES PROPOSITIONS SUIVANTES:**

#### **1.1 - le caractère privé de la structure et son indépendance à l'égard de l'administration.** Il s'agit:

- de l'autonomie juridique de la structure (association ou personne physique) laquelle **ne saurait être le prolongement d'un établissement ou le service d'une collectivité publique,**
- **de la liberté de choix des accueillis et des services** avec lesquels les structures travaillent (ASE, PJJ, psychiatrie, etc.)
- de la possibilité d'accueillir des **personnes de départements extérieurs,**
- de la **capacité juridique** de la ou des personnes morales ou physiques responsables, **à contractualiser,** à contracter et à négocier le financement.

Cette notion d'indépendance n'est cependant pas opposable au contrôle administratif et sanitaire ni au contrôle et suivi éducatifs reconnus nécessaires par les représentants des lieux de vie.

#### **1.2 - Le nombre total des personnes accueillies limité à 10 à raison de 3 accueillis maximum** sous la responsabilité d'un permanent.

**1.3 - Le projet du lieu de vie doit préciser ses références de travail** et son organisation permettant de repérer son mode de fonctionnement et les moyens mis en oeuvre en fonction des objectifs recherchés.

**1.4 - La présence permanente des accueillants.** Il s'agit d'un engagement personnel des accueillants qui assurent une présence permanente sur le lieu, ensemble et/ou à tour de rôle selon leur propre organisation.

## **2. A CES CRITÈRES COMMUNS S'AJOUTENT DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX LIEUX DE VIE - LIEUX D'ACCUEIL:**

2.1 - **Une permanence résidentielle des accueillants sur le lieu.** Il s'agit dans cette situation d'un lieu de vie ou d'accueil qui est au moins le domicile de l'un des accueillants. Les locaux sont donc la maison d'habitation d'au moins l'un des permanents. Les locaux utilisés sont des bâtiments d'habitation et non assimilables à des établissements accueillant du public et donc assujettis à des règles de sécurité particulière (plus de 10 personnes).

2.2 - **Une hétérogénéité des accueillis aussi bien en fonction des âges que des problématiques.** C'est-à-dire que ce sont avant tout des personnes qui sont accueillies et non leur symptomatologie.

2.3 - **Une dynamique reposant sur le "vivre avec"**, cet accueil pouvant être de type familial ou communautaire.

2.4 - **L'accueil sous certaines conditions aussi bien d'adultes que d'enfants.**

Lieux qui accueillent:

- des chefs de familles monoparentales avec leur(s) enfant(s) dont la présence déclenche un financement ASE,
- des jeunes majeurs,
- des personnes âgées **parents de permanents**.

2.5 - **Les permanents sont responsables tant financièrement que juridiquement de leurs actes.**

En ce qui concerne le public admis dans les LVLA, le collectif souhaite que dans tous les textes y afférant les mots "personnes placées" ou "pensionnaires" soient remplacés par "**personnes accueillies**" ou "**accueillis**".

## Point de vue des pouvoirs publics

### ***A - Distinction des notions de structure d'accueil non traditionnelle et de lieu de vie, lieu d'accueil***

Des interrogations sont émises sur la pertinence de cette distinction dans la mesure où les trois valeurs fortes qui caractérisent tant les LVLA que les SANT sont : "le vivre avec, l'hétérogénéité des accueillis, la transversalité".

### ***B - En ce qui concerne les critères d'indépendance et d'autonomie***

Ces notions ne doivent pas exclure **l'exigence du contrôle** du fonctionnement de la structure d'accueil et des conditions de prise en charge des accueillis.

Par ailleurs, dès lors que le lieu de vie est l'exécutant d'une mission de service public, **il ne peut y avoir autonomie ni indépendance totale**. Il existe **un lien contractuel écrit entre le lieu de vie et le service placeur** compatible avec l'indépendance technique de l'accueillant.

Ces critères doivent être ajustés en fonction des publics accueillis.

S'agissant des négociations de placement, il est nécessaire de **rappeler le droit des parents des mineurs confiés** par l'aide sociale à l'enfance, lorsque ceux-ci exercent l'autorité parentale ou à défaut du représentant légal, à être associés à la mesure de placement (art. 56 et 57 CFAS).

### ***C - Nombre des personnes accueillies par lieu de vie***

Le chiffre plafond de 10 accueillis est très supérieur au chiffre prévu pour le placement familial (personnes âgées, mineurs chez les assistants maternels).

On observe sur ce point des pratiques diverses mises en place par les conseils généraux tant au niveau du nombre des accueillis que des permanents (ex. en Aveyron 6 accueillis maximum, 2 permanents minimum).

Les chiffres plafond proposés **ont une valeur indicative** (mais qui ne saurait être dépassée) et doivent être modulés en fonction de la cohérence interne du projet du lieu de vie - lieu d'accueil.

### ***D - Références de travail écrites et organisation***

S'agissant des accueillis majeurs ou mineurs suivis en psychiatrie, on peut différencier deux types de séjours:

1. **les séjours qui s'inscrivent dans un projet thérapeutique:**  
le séjour en lieu d'accueil répond à une indication posée par un psychiatre (équipe de secteur ou psychiatre privé) ; ce séjour dit "de rupture" peut être unique, ou au contraire, être répété, et organisé sur un mode séquentiel; il a une durée limitée et déterminée au préalable; l'accompagnement attentif dans la vie quotidienne (notamment dans ses dimensions éducative et d'autonomisation, pour les enfants) soutient la personne accueillie dans cette phase de mobilisation psychique, à dimension thérapeutique forte.
2. les séjours de durée plus longue pendant lesquels **le lieu d'accueil constitue pour la personne son cadre de vie habituel;** le développement des relations avec les accueillants favorise ainsi la restauration de capacités relationnelles et permet de nouvelles acquisitions dans une perspective de réinsertion sociale.

Dans tous les cas, le lieu de vie doit travailler en étroite liaison avec les équipes de soins et la famille pour préparer le relais de sortie.

L'élaboration d'un cahier des charges à l'instar de ce qui se fait pour les procédures de qualité des soins, pourrait être envisagée comme base de références de travail.

### ***E - Origine géographique des personnes accueillies***

L'origine géographique diverse des personnes accueillies pose des problèmes de suivi et de contrôle.

Au-delà de la procédure conventionnelle entre le département placeur et le lieu de vie, il convient de prévoir **un système d'information préalable et systématique entre le département d'origine et le département d'accueil** (nature de la mesure - profil de l'accueilli - durée du séjour - mode de suivi etc.), ce qui n'empêche pas le département d'accueil d'exercer ses compétences de surveillance administrative. Une telle procédure permettrait de prévenir les pratiques "d'abandonnisme" de certains services placeurs, notamment à l'égard des adultes confiés aux LVLA.

### ***F - Hétérogénéité des accueillis***

Des réserves sont émises sur l'hétérogénéité des origines institutionnelles des accueillis notamment la cohabitation de mineurs et d'adultes malades mentaux, même s'il n'y a pas d'impossibilité juridique de principe sur cette question.

Il appartient aux services placeurs d'apprécier au cas par cas les indications de placement en fonction des prestations offertes par chaque structure d'accueil.

Dans tous les cas, il **apparaît indispensable que le référent du service placeur puisse se rendre dans le LVLA avant toute décision de placement**, la visite préalable devant permettre un échange d'informations tant sur le futur accueilli que sur ceux qui résident déjà dans le lieu et une présentation des conditions d'exercice de l'accueil proposé.

En cas de placement judiciaire d'urgence, c'est la DRPJJ ou la DDPJJ qui devrait être l'interlocuteur de la structure d'accueil en concertation avec les services du conseil général concerné.

### **G - Durée des séjours**

Cette question trouve des réponses différentes selon qu'il s'agit de mineurs, de jeunes majeurs ou d'adultes.

**La situation des mineurs doit être revue chaque année** selon la loi (art. 59 CFAS) 1 celle des jeunes majeurs est revue à 18 ans puis à 21 ans. Par contre pour les adultes **il existe un risque de chronicisation** et de répétition que seul un document écrit sous forme conventionnelle permet d'éviter (contrat d'accueil individuel).

## B – Statut – Agrément

### 1. PORTÉE ACTUELLE ET LIMITES DE LA CIRCULAIRE DUFOIX DU 29 JANVIER 1983

Selon un constat général, beaucoup de LVLA n'entrent dans aucun des cadres légaux proposés par la circulaire mais fonctionnent sur la base de formules d'agrément et de conventions ne se référant à aucun texte réglementaire ni législatif.

Les principales difficultés soulignées sont les suivantes:

1.1 - inadaptation du statut d'association loi 1901 pour un certain nombre de ces formules d'accueil.

1.2 - réticences des départements d'implantation à accepter ce type d'expérimentation sur leur territoire, voire rejet du principe même de leur autorisation

1.3 - rejet par les départements d'implantation des projets n'entrant pas dans le - cadre des trois statuts proposés par la circulaire

1.4 - vulnérabilité importante des conditions d'exercice des L VLA lesquels peuvent voir leur fermeture décidée sur simple présomption de faute

1.5 - s'agissant de l'application de l'article 95 du CFAS, qui confère une autorisation "à posteriori", cette procédure ne paraît pas suffisante pour apporter les garanties nécessaires demandées à une structure qui accueille des personnes dont la situation requiert une protection particulière.

Les dispositions de cet article sont prévues pour protéger **les mineurs** qui ne relèvent "d'aucune autre disposition relative à l'accueil des mineurs" ce qui n'est pas le cas de la plupart des enfants accueillis dans un LVLA. Cette procédure ne concerne donc pas l'accueil de personnes majeures.

## 2. PLURALITÉ DES STATUTS

**Faute d'un statut mieux adapté, le maintien de la pluralité des statuts existants paraît souhaitable dans l'immédiat à la majorité du groupe**, toutefois des réserves sont exprimées sur le maintien du statut d'assistant maternel.

Le GERPLA émet le souhait de voir sortir ce dernier statut des solutions possibles afin **d'évite! l'amalgame entre lieu de vie et famille d'accueil.**

## 3. CRITÈRES D'AGRÉMENT

Parmi les représentants des lieux de vie deux options s'opposent sur ce point:

3.1 - soit conditionner la délivrance d'un agrément à **des exigences précises** à partir d'un certain nombre de critères définis; non seulement ceux qui ont été retenus pour l'identification d'un L VLA mais également certaines exigences à l'égard du permanent responsable:

- capacité à contractualiser,
- polyvalence des fonctions de permanent,
- qualification du "vivre avec",
- motivation du porteur de projet,
- appartenance à un réseau de L VLA,
- supervision des pratiques professionnelles.

3.2. soit **mettre en place une procédure d'agrément souple** et allégée comportant un minimum de critères d'exigence, de telle sorte que l'innovation et l'expérimentation ne se trouvent pas systématiquement pénalisées.

Quelle que soit la formule privilégiée, il y a lieu de distinguer cependant les exigences administratives liées aux conditions d'existence de la structure d'accueil, des exigences requises des permanents: appartenance ou lien avec d'autres réseaux et ouverture sur la vie de la cité.

#### 4. INTÉGRATION DES Ueux DE VIE DANS LA LOI DU 30 JUIN 1975

**Très rares** sont les lieux de vie et d'accueil **qui sont habilités dans le cadre de la loi du 30 juin 1975**, ce qui laisse penser que soit la loi est mal adaptée à leurs besoins, soit elle ne correspond pas dans sa forme actuelle à leur réalité.

A l'occasion du projet de réactualisation de cette loi, rendue nécessaire par les évolutions importantes apparues ces dernières années dans le champ social, il a semblé utile d'examiner comment le dispositif prévu par ladite loi pourrait être utilisé et adapté aux LVLA.,

A partir d'une note de réflexion élaborée par la DAS dont le contenu est repris ci-dessous, les participants ont été invités à réagir et à faire connaître leur avis.

"Les structures non traditionnelles d'accueil dites lieux de vie - lieux d'accueil, poursuivent des missions qui correspondent bien à celles définies à l'article 1 de la loi sociale. **Leur vocation est en effet de mener à titre permanent et principal des actions à caractère social ou médico-social. Elles accueillent et hébergent des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière.**

Toutefois, les LVLA n'apparaissent nulle part dans la loi sociale comme des structures auxquelles pourrait s'appliquer le dispositif de cette loi, notamment en matière d'autorisation de création.

Par ailleurs, ces structures ne peuvent être assimilées aux réalisations de type expérimental mentionnées à l'article 4 de la loi du 30 juin 1975. Outre le fait que cette disposition ne règle en aucune façon le problème du cadre juridique qui pourrait leur être donné, elle reste sans objet puisque aucun décret norme n'a été pris en application de cet article.

Enfin, tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 3 de la loi sociale et soumis à la procédure d'autorisation ne peuvent être créés qu'après avis du CROSS. Or, cette procédure est lourde et peu adaptée aux lieux de vie.

C'est pourquoi l'intégration des lieux de vie dans la loi du 30 juin 1975 impliquerait une modification de la loi consistant à :

- a) prévoir une inscription spécifique des lieux de vie -lieux d'accueil dans la loi,
- b) prévoir éventuellement en ce qui les concerne une dérogation ou un aménagement au passage en CROSS,
- c) compléter l'article 9 pour préciser l'autorité ou les autorités compétentes qui accorderont l'autorisation en fonction du mode de financement,
- d) prévoir en conséquence une adaptation du décret relatif à la procédure de création des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

#### 4.1 - Position des représentants des lieux de vie

A - **Le collectif des lieux de vie** a fait connaître que s'il n'est pas opposé au principe d'un cadre législatif qui régirait ses réseaux d'intervention, la question de savoir s'il faut ou non intégrer les LVLA dans la loi du 30 juin 1975 n'est pas essentielle pour ses membres.

Quelle que soit la solution législative adoptée, il demande que soit **garantie les spécificités** des lieux de vie de telle sorte **que les dispositions des nouveaux textes ne puissent donner lieu à une interprétation contradictoire** opposable aux critères d'identification définis (cf. p. 4).

Outre un cadre juridique garantissant ces critères spécifiques, le collectif souhaite également des garanties sur les points suivants:

- la **reconnaissance de la profession de permanent de lieu de vie** et d'accueil,
- la **reconnaissance de la mission de soin social** des lieux afin que l'accueilli devienne son propre acteur de santé mentale,
- une **réglementation nationale** applicable à l'autorisation d'ouverture ou à un agrément même si elle est mise en oeuvre par les départements,
- la **non obligation d'un passage en CROSS** compensée par la création d'une commission paritaire pour étudier les demandes d'agrément,
- la **prise en compte de la notion d'expérience, de vécu** et d'élaboration du projet comme critère fondamental d'autorisation et **non pas celle du diplôme** fut-il médical, social ou éducatif,
- le maintien de la **pluralité des montages juridiques** existants ou à venir (salarié d'une association, libéral, travailleur indépendant etc.),
- la délivrance de l'autorisation d'ouverture dissociée de celle de l'agrément et exercées par des administrations ou services différents,
- la nécessité d'adopter un **système de convention** entre les partenaires, permettant de préserver les critères retenus et **précisant les modalités de travail avec le demandeur, la tarification du service rendu, le contrat d'accueil individuel et la durée de l'accueil.**
- au niveau du financement le collectif souhaite que compte tenu de la multiplicité des financements (ASE, PJJ, établissements hospitaliers, DDASS, associations, parents etc.) ils puissent être **assurés directement par les demandeurs** aux lieux de vie avec relais possible des uns aux autres si la nécessité de l'évolution du sujet l'impose.

### Exemple

- passage d'un placement PJJ à celui de l'ASE,
  - accueil dans un lieu grâce à la rubrique "placements extérieurs" d'un établissement hospitalier et prise de relais financier dans un second temps par le conseil général du lieu d'implantation,
  - prolongement d'un séjour pour un accueilli bénéficiant d'une mesure jeune majeur, qui franchit l'âge de 21 ans.
- le collectif souhaite enfin que **la création d'un LVLA** puisse répondre à la satisfaction des **besoins nationaux** et non seulement des besoins locaux.

**B - Faste Sud Aveyron** souscrit pour sa part au préambule de la note de réflexion et n'est pas opposé à une intégration des L VLA dans la loi de 1975 mais souhaite que deux aspects fondamentaux qui n'y figurent pas soient pris en compte:

- l'aptitude des permanents à contracter, impliquant leur **agrément à titre nominatif** et non pas seulement celui de la structure; chacun de ces contrats pouvant faire l'objet d'un recours tant devant les instances administratives que judiciaires,
- la définition des garanties exigées par l'instance d'agrément, retenue en fonction du type d'accueil et non seulement de critères sanitaires ou normes usuelles retenus par les CROSS.
- sur l'aménagement du passage en CROSS, FSA préconise une **procédure allégée et homogène** dans l'ensemble des départements concernés, via l'APCG, notamment sur la base des critères proposés par le groupe de travail.

L'agrément dont le délai d'obtention pourrait être raccourci, serait le cas échéant revu dans le temps.

- sur la question de l'autorité accordant l'agrément, FSA propose que cela **revienne au département d'accueil** dans la mesure où la responsabilité de surveillance et de contrôle d'accueil des mineurs lui incombe. Une extension de fait aux autres publics concernés pourrait être opérée lors du passage en CROSS.

## 4.2 - Position des pouvoirs publics

Les lieux de vie, lieux d'accueil apparus après la loi sociale font désormais partie intégrante du champ social et l'on ne comprendrait pas qu'à l'occasion de la réactualisation de la loi, ces structures n'y soient pas intégrées.

Néanmoins, les spécificités des L VLA impliquent une adaptation de la loi notamment des CROSS dont la composition et l'organisation doivent être modifiées.

Le dispositif national à prévoir devra en outre être adaptable aux situations locales et offrir la possibilité d'être conjugué avec des conventions multipartites (ASE, PJJ, pédopsychiatrie, etc.).

L'ouverture de la loi sociale aux lieux de vie pourrait rester facultative et ne pas empêcher l'existence d'autres formules qui s'avèreraient plus adaptées à des situations particulières.

**La commission des affaires sociales de l'APCG** saisie de la note de réflexion, se prononce ainsi:

1. la proposition de nommer les lieux de vie dans la loi sociale n'appelle pas d'observation.
2. **La dérogation au passage en CROSS paraît difficilement justifiable** dans la mesure où ces structures ont très souvent un recrutement régional ou national, ce qui de plus consisterait à les priver d'une garantie compte tenu de la composition du CROSS notamment au regard de la représentation des associations promoteurs et gestionnaires de structures et des représentants des différentes administrations concernées par l'offre de service que proposent les LVLA.
3. En ce qui concerne la modification de l'article 9, l'APCG préconise compte tenu de la diversité de la clientèle accueillie, de concevoir des **autorisations conjointes** ou multiples. Elle estime néanmoins que cette mesure ne réglerait pas la difficulté essentielle que rencontrent actuellement les lieux de vie, à savoir **l'absence de besoins à satisfaire du département sur le territoire duquel ils souhaitent s'installer.**

**La réglementation actuelle permet d'autoriser une structure mais de ne pas l'habiliter.** Il reste que la compétence générale de surveillance et de contrôle appartient aux autorités locales sur toute structure accueillant des publics en difficulté ou fragilisé ou encore sous protection administrative ou judiciaire.

**La DPJJ** souhaite pour sa part, devant l'augmentation des placements en lieu de vie de mineurs relevant de ses services, **que les conseils généraux ne s'opposent pas au principe de la création de LVLA sur leur territoire** même si ces lieux sont destinés à l'utilisation de départements extérieurs.

Elle partage les propositions de l'APCG d'adopter **une procédure d'autorisation conjointe** conférant une reconnaissance de la qualité du service rendu, préférable à une procédure spécifique d'autorisation risquant de stigmatiser les lieux de vie.

**La question de la tarification des lieux de vie** demeure une préoccupation forte pour ses services financeurs dans la mesure où ceux-ci doivent justifier le montant des indemnités journalières demandées par les lieux.

Seules des négociations au niveau local avec les services des conseils généraux, pourraient permettre de trouver un équilibre entre l'exigence d'une bonne gestion des deniers publics et les garanties nécessaires à apporter aux LVLA pour exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Les services de législation fiscale du ministère du budget seront saisis des problèmes liés au statut fiscal des lieux de vie / lieux d'accueil. Leur présence au sein du deuxième groupe de travail sur la protection sociale des accueillants est souhaitée par la direction de la sécurité sociale chargée du pilotage de ce groupe.



**LISTE DES PARTICIPANTS DU GROUPE DE TRAVAIL DE REFLEXION SUR  
LES LIEUX DE VIE / LIEUX D'ACCUEIL N° 1**

ADMINISTRATIONS	NOMS - PRENOM
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 13 Place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01	Madame Cécile PETIT Directeur
Bureau des associations et de la décentralisation	Monsieur Michel LE MEUR Chef de bureau
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES 1 Place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP	
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE	Monsieur Pierre GAUTHIER Directeur
Bureau DSF 2	Madame Claire DESCREUX Chef de bureau Madame Béatrice FABIUS
Bureau TS 3	Madame Sophie DELCORSA
Bureau RV 1	Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ Bureau SP 3	Madame Noëlle PENCIOLELLI
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Sous direction du financement et de la gestion de la sécurité sociale Bureau 5 B	Monsieur Guy DAYLIES
Sous direction du financement de l'offre de soins Bureau A 1	Monsieur Fabrice UMARK
DIRECTION DES HOPITAUX Bureau EO	Madame le Dr L'HOSTIS
ASSOCIATIONS DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE FRANCE 20 Rue de Vaugirard 75006 PARIS	Madame Cécile CHAUMIN Conseiller technique

NOMS et ADRESSE	
-----------------	--

CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	Monsieur Jacques CARTIAUX Place des Récollets - BP 150 04005 DIGNE LES BAINS
CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE ET LOIRE	Madame Annick BOUGRON 19 Place des Epars 28026 CHARTRES CEDEX
CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL SOCIAL	Monsieur Jacques LADSOUS 60 Route des Gardes 92190 MEUDON
COLLECTIF DES LIEUX DE VIE	
GERPLA	Monsieur Jacques BEN OIT Abbaye de Ferrière 79290 BOUILLE LORETZ Madame Christine GEOFFRIAU La Castelle 82160 CAYLUS Monsieur Denis POTIN La Salamandre 21190 CORCELLES LES ARTS
ASEPSI	Monsieur Jean Marc ANTOINE 9 - 11 Rue du Soleillet 75020 PARIS
Collectif Réseau Alternatif	Monsieur Claude SIGALA Le Coral 30840 AIMARGUES
Ethique Freudienne et Pratique Sociale	Madame Martine FOURRE 234 Boulevard Voltaire 75011 PARIS
Itinéraires	Monsieur Yves GENIN 39 Rue du Dr Surrau 93160 NOISY LE GRAND
Réseaux Villages	Monsieur Marc HOFFMANN 39 bis Rue du Professeur Roux 94350 VILLIERS SUR MARNE
Faste Sud Aveyron	Monsieur SOUCHAY Brox - 12370 BRUSQUE
Syndicat National des Lieux de Vie	Madame Annie SEGUIN 198 Avenue de Provence 84300 CAVAILLON